



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Cléry-Saint-André (45)
pour la rénovation et l'extension de la déchetterie**

N°MRAe 2024-4796

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 octobre 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la rénovation et l'extension de la déchetterie de Cléry-Saint-André (45), déposée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire, reçue le 13 août 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4796 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4796 en date du 4 octobre 2024

Mise en compatibilité du PLU de Cléry-Saint-André (45)

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cléry-Saint-André fait suite à la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 14 mars 2024 d'annuler les deux permis de construire délivrés à la communauté de communes des Terres du Val de Loire liés à la rénovation et à l'extension de la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

Considérant que, dans cette décision d'annulation, le juge a considéré que le projet était contraire au PLU de Cléry-Saint-André, dans la mesure où l'extension de la déchetterie ne respecte pas le règlement de la zone A (agricole) sur laquelle elle s'implante, le projet ne permettant pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ;

Considérant par ailleurs que la décision indique que le projet de déchetterie est « *motivé par la vétusté et le caractère inadapté de l'actuelle déchetterie aux besoins des usagers [...] et contribue au développement durable du territoire en assurant la maîtrise des déchets ainsi que la lutte contre les nuisances et pollutions qu'ils sont susceptibles d'engendrer* » ;

Considérant qu'un diagnostic technique de 2018 de la déchetterie avait en effet mis en évidence plusieurs problématiques de fonctionnement du site en lien avec la sécurité des usagers et du personnel et les conséquences possibles de l'exploitation sur l'environnement ;

Considérant que les travaux de rénovation et d'extension ont déjà été réalisés sur le site d'implantation de l'ancienne déchetterie et sur des terrains accolés (parcelles ZK n°312, 405, 406, 262 et 263) ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de régulariser la situation réglementaire du projet de rénovation et d'extension de la déchetterie par rapport au PLU ;

Considérant que cette procédure prévoit de classer de zone A (1,2 ha) et U (0.3 ha) à une nouvelle zone Ue (1,5 ha) correspondant aux espaces accueillant des équipements collectifs, le site de la nouvelle déchetterie et un périmètre un peu plus large permettant d'anticiper des aménagements futurs ;

Considérant que seront ainsi modifiés le règlement graphique, pour la délimitation de la nouvelle zone Ue, et le règlement écrit, pour préciser les équipements autorisés dans la nouvelle zone Ue ;

Considérant que les travaux effectués ont pour objet :

- de mettre la déchetterie aux normes,
- d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers (dispositifs de protection antichute, clôtures, accès contrôlé),
- de limiter les nuisances sonores causées par l'activité, en plus des mesures organisationnelles (écrans acoustiques en gabion au nord et à l'est du site),
- d'augmenter les capacités de la déchetterie en réponse à la hausse des apports en déchets des habitants sur les dernières années et au caractère sous-dimensionné de l'ancienne déchetterie,
- d'intégrer le projet dans son environnement par la mise en place d'un programme d'aménagement paysager du secteur prévoyant la plantation d'arbres, arbustes et autres plantes ;

Considérant que des travaux sont également prévus pour éviter tout risque de pollution de la nappe perchée présente sous le site, notamment par l'imperméabilisation du bassin d'infiltration ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4796 en date du 4 octobre 2024

Mise en compatibilité du PLU de Cléry-Saint-André (45)

Considérant que l'accès à la déchetterie s'effectue par la rue Gué du Roi : qu'une voie d'accès et d'attente a été réalisée pour sécuriser et fluidifier le trafic à l'intérieur du site, et qu'un sens de circulation interne à la déchetterie est mis en place ;

Considérant que la mise en compatibilité ne concerne pas de zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres du Val de Loire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la rénovation et l'extension de la déchetterie de Cléry-Saint-André (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Terres du Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Jérôme PEYRAT